

Mandats de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Réf. : AL MAR 2/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 juillet 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; de Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 43/36, 45/24, 44/5 et 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations d'usage excessif et létal de la force à l'encontre de migrants d'ascendance africaine, notamment des réfugiés et des requérants d'asile, à Melilla, qui a provoqué la mort d'au moins 37 migrants et blessé des dizaines d'autres alors qu'ils traversaient la frontière entre le Maroc et l'Espagne. En outre, nous sommes gravement préoccupés par les rapports faisant état de l'enterrement collectif des personnes tuées lors de ces incidents, ce qui risque de causer un préjudice irréversible aux victimes et à leurs familles.** Cet incident s'inscrirait dans le cadre de cas déjà signalés de recours excessif à la force à l'encontre de migrants à la frontière hispano-marocaine, qui seraient fondés sur la discrimination raciale et entraîneraient souvent des violations du droit à la vie et du principe non dérogeable de non-refoulement ([MAR 3/2021](#)).

Selon les informations reçues :

Les frontières autour de Ceuta et Melilla, qui sont enclavées sous la juridiction espagnole, sont parmi les plus lourdement fortifiées en Europe. A travers les années, les migrants africains, notamment les réfugiés et les requérants d'asile, tentent désormais d'escalader en masse les barrières avoisinant ces enclaves en raison d'un manque d'accès légal et sécurisé à l'Union européenne. Il y a désormais une pratique bien établie de refoulement et d'expulsion collective depuis Ceuta et Melilla jusqu'au Maroc sans égard pour les revendications de protection internationale. L'Espagne et le Maroc ont renouvelé leur coopération dans le domaine des migrations en avril 2022, qui se concentre sur la sécurité des frontières et la migration irrégulière.

Dans la matinée du 24 juin 2022, 2'000 migrants, majoritairement d'origine soudanaise et sud-soudanaise, auraient approché les environs du périmètre frontalier hispano-marocain et auraient tenté d'escalader les 6 à 10 mètres de

maillons de chaîne de la barrière autour de Melilla. Au moins 37 migrants africains y auraient perdu la vie et des douzaines d'autres auraient été blessés à la suite d'une utilisation excessive et létale de la force par les forces de l'ordre marocaines et espagnoles. Cet usage de la force comprendrait le tir de balle en caoutchouc et de bombonnes de gaz lacrymogène sur les migrants, ainsi que des coups de pied, de poing et de bâton. Ceux qui ont été blessés par cet usage excessif de la force auraient été délaissés sans aucune forme d'assistance. Des extraits vidéo montreraient un agent de l'ordre marocain battre un individu visiblement blessé à terre, et un autre agent jeter un corps inanimé sur une pile de personnes.

Suite à cette perte massive en vies humaines résultant d'un recours excessif et létal à la force, les autorités marocaines auraient commencé à creuser des fosses communes près du cimetière de Sidi Salem à la périphérie de Nador. Des imageries satellites collectées le 27 juin 2022 montrent de récentes perturbations au niveau des sols où les fosses auraient été creusées. Ces perturbations n'étaient pas présentes sur les imageries satellites enregistrées le 23 juin 2022, un jour avant l'incident. De plus, des photos montreraient de nombreuses tombes en train d'être creusées dans le cimetière de Sidi Salem.

Par ailleurs, 500 des migrants africains qui auraient tenté de traverser la frontière seraient parvenues à rejoindre le territoire espagnol. Cependant, seulement 133 d'entre elles, d'origine soudanaise et tchadienne pour la majorité, auraient été gardées par le Centre de séjour temporaire pour les migrants (CETI) à Melilla, actuellement en isolation pendant qu'elles attendent de soumettre leur demande de protection internationale. Les personnes restantes auraient été violemment renvoyées au Maroc par la Garde civile espagnole. Le ministre de l'intérieur espagnole a confirmé que des « renvois frontaliers ont eu lieu » sans en spécifier le nombre exact.

Sans préjuger de la précision des informations reçues, nous aimerions exprimer nos sérieuses inquiétudes quant aux allégations de recours excessif et létal à la force par les autorités espagnoles et marocaines qui a entraîné la mort d'au moins 37 migrants et blessé des dizaines d'autres lors du passage de la frontière entre le Maroc et l'Espagne.

Si les faits allégués ci-dessus étaient confirmés, ils pourraient constituer une violation du droit à la vie, consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979. Nous sommes préoccupés par les rapports relatant un usage excessif et létal de la force dans une manière qui semble être disproportionnée et non nécessaire. A cet égard, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que, selon le droit international, tout décès résultant d'un usage excessif de la force qui n'est pas strictement conforme aux principes de la nécessité et de la proportionnalité, constitue une privation arbitraire de la vie et, de ce fait, est illégale.

Les experts appellent en outre au Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les migrants ne soient pas soumis à

de mauvais traitements à la frontière. À cet égard, les experts demandent au Gouvernement de votre Excellence de veiller à ce que l'usage de la force et l'utilisation et la possession d'armes à feu par les autorités frontalières et le personnel en contact direct avec la population migrante à la frontière soient strictement réglementés conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et que la police et le personnel frontalier reçoivent une formation adéquate concernant l'usage de la force dans les interactions avec les migrants.

Nous sommes fortement préoccupés par le fait que les violences graves telles qu'alléguées à Melilla puissent être la manifestation la plus récente du racisme structurel profondément ancré dans le paradigme actuel de la migration. Le traitement des individus d'ascendance africaine à la frontière hispano-marocaine est une représentation vive de la déshumanisation des migrants africains noirs et de du mépris de leurs droits humains tels que le droit au non-refoulement.

À la lumière des rapports relatant les faits selon lesquels les autorités marocaines ont commencé à creuser des fosses communes pour y jeter les corps des personnes décédées près du cimetière de Sidi Salem à Nador, nous aimerions souligner l'importance de mener des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides, efficaces, minutieuses et transparentes pour toutes potentielles exécutions extrajudiciaires conformément aux standards internationaux. Les conséquences de l'absence d'enquête sont extrêmement graves, et peuvent notamment conduire à une violation du droit à la vie, à l'impunité et à l'absence de réparations et de fermeture pour les familles. À cet égard, nous nous tenons prêt à apporter notre soutien au Gouvernement de votre Excellence et restons disponibles afin de fournir toute assistance technique qui puisse améliorer l'efficacité des enquêtes sur ces cas et institutionnaliser les bonnes pratiques.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information additionnelle et tout commentaire jugée pertinente à l'égard des allégations susmentionnées.
2. Veuillez-nous indiquer si des enquêtes sur les morts des migrants à la frontière hispano-marocaine ont été menées, détaillant quelles autorités ont mené ces enquêtes et comment leur impartialité et leur indépendance seront garanties. Veuillez inclure si des autopsies des corps des défunts ont été entreprises et si des efforts ont été fournis afin de découvrir l'identité des personnes décédées. Veuillez également inclure les informations relatives à la conformité de ces enquêtes aux standards internationaux comprenant le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux

(2016). Veuillez inclure les informations relatives à la question de savoir si les corps des individus tués ont été examinés par un médecin légiste afin de déterminer les causes et les circonstances de leur décès et, le cas échéant, veuillez fournir les informations sur les résultats de ces examens. Veuillez également fournir les informations relatives à la prise en compte de la chaîne de commandement lors de ces enquêtes. Si aucune enquête n'a encore été entreprise, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez-nous en indiquer les raisons.

3. Veuillez nous indiquer les découvertes qui ont été faites au cours de ces enquêtes et qui sont actuellement disponibles, incluant les démarches qui ont été entreprises ou qui sont prévues afin d'imposer des sanctions pénales à l'encontre des agents des forces de l'ordre qui ont été impliqués et/ou afin de fournir des redressements, incluant des compensations financières, des excuses publiques et un soutien psychosocial aux victimes et à leurs familles.
4. Veuillez décrire les efforts qui ont été déployés afin d'avertir les membres des familles de ceux qui ont perdu la vie, et afin de rapatrier les corps des victimes dans leurs pays d'origine.
5. Veuillez nous fournir une explication sur les preuves crédibles démontrant des tombes qui seraient en train d'être creusées dans le cimetière de Sidi Salem.
6. Veuillez nous transmettre toutes les données ventilées disponibles sur le nombre de personnes blessées et tuées, en incluant leur sexe, leur âge, leur pays d'origine et leur appartenance ethnique.
7. Veuillez nous transmettre des informations sur les mesures qui ont été prises afin d'empêcher l'usage excessif et létal de la force lors de la gestion des activités frontalières conformément aux standards internationaux, incluant le Commentaire Général N°35 du Comité des droits de l'homme, le Code de conduite pour les responsables et de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Veuillez également nous indiquer si des efforts ont été prévus afin de démilitariser la migration.
8. Veuillez fournir les informations relatives aux démarches qui ont été entreprises afin d'adresser le biais structurel racial au sein des forces de l'ordres impliquées dans la gestion frontalière, en particulier à l'encontre des individus d'ascendance africaine, conformément aux standards internationaux, incluant la Déclaration et le programme d'action de Durban et la Recommandation 31 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Veuillez inclure les informations relatives à toute formation pertinente en matière des droits humains sur le sujet de la discrimination raciale, ainsi que toute législation, standard, politique et/ou protocole qui ont

été mis en place afin d'éviter le profilage racial.

9. Veuillez indiquer le nombre de personnes qui ont été renvoyées de Melilla au Maroc depuis le 24 juin 2022, en incluant la description de toutes les démarches qui ont été entreprises afin de prendre dûment en considération leurs revendications en matière de protection internationale.
10. Veuillez indiquer les efforts qui ont été déployés afin d'appliquer le principe de non-refoulement aux frontières entre l'Espagne et le Maroc, ainsi que ceux qui ont été déployés afin de faciliter les voies de migration sûres et régulières, y compris pour les personnes venues de pays africains.
11. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour informer les missions diplomatiques et les familles des victimes afin de leur restituer, dans la mesure du possible, les restes humains de leurs proches.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous tenons à vous informer qu'une communication sur le même sujet a été envoyée simultanément aux autorités espagnoles.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

E. Tendayi Achiume
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Catherine S. Namakula
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance
africaine

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, sans vouloir préjuger de la véracité de ces allégations ou impliquer à l'avance une conclusion sur les faits, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux relatifs à cette affaire.

En particulier, nous souhaitons nous référer à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979. Le droit à la vie constitue une norme internationale coutumière et de *jus cogens*, à laquelle aucune dérogation ne peut être faite, en aucune circonstance, conformément à l'article 4(2) du PIDCP (CCPR/C/GC/36, para. 2). Les coups que les migrants auraient subis à proximité du périmètre frontalier entre le Maroc et l'Espagne pourraient constituer une violation de la prohibition de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 7 du PIDCP et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993. L'article 26 du PIDCP consacre en outre le droit à une protection égale de la loi sans aucune discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. À cet égard, nous aimerions souligner que la jouissance des droits garantis par le PIDCP n'est pas limitée aux citoyens des États parties mais « doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence » (ICCPR/C/21/Rev.1/Add. 13 (2004), Para. 10). Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le droit de tous les individus, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qui est énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

En ce qui concerne les allégations de recours excessif à la force par les agents des forces de l'ordre à la frontière, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que, selon le droit international, tout décès résultant d'un usage excessif de la force qui n'est pas strictement conforme aux principes de la nécessité et de la proportionnalité, constitue une privation arbitraire de la vie et, de ce fait, est illégale. La force ne peut être utilisée de manière discriminatoire (A/HRC/26/36, par. 59 à 74). À cet égard, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, ainsi que sur les Lignes directrices des Nations unies basées sur les droits de l'Homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduites. En particulier, nous nous référons au Principe 5, qui prévoit que chaque fois que le recours légal à la force

et aux armes à feu est inévitable, les dommages et les blessures doivent être réduits au minimum, la vie humaine doit être respectée et préservée, et une assistance médicale doit être fournie dès que possible ; au Principe 9, qui prévoit que les autorités chargées de l'application des lois ne doivent recourir à une force potentiellement létale qu'en cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire « pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente » (CCPR/C/GC/36, paragraphe 12), qui exige qu'un avertissement clair de l'intention d'utiliser des armes à feu soit donné avant le recours à la force, conformément au Principe 10 ; et au Principe 24, qui exige que les pouvoirs publics et les autorités de police veillent à ce que les supérieurs hiérarchiques soient tenus responsables lorsqu'ils savent ou auraient dû savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leur autorité ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu. Nous sommes sérieusement préoccupés par le fait que les allégations reçues indiquent que le recours à la force à la frontière hispano-marocaine ne soit pas conforme aux standards internationaux en matière des droits humains.

En ce qui concerne le racisme structurel profondément ancré dans le paradigme actuel de la migration, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) établit l'interdiction de toute forme de discrimination raciale. Selon la CIEDR, les Etats membres se sont engagés à poursuivre la réalisation d'une communauté domestique et internationale libre de toute forme de racisme. L'article 2 de la CIEDR requiert, dans le but de faciliter la réalisation substantielle de l'égalité raciale, que les Etats membres s'assurent qu'ils ne prendront part à aucune forme de discrimination raciale et qu'ils ne mettront en place aucun programme qui puisse mener à une inégalité raciale. L'article 5 de la CIEDR demande que les Etats membres interdisent et éliminent la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantissent le droit de tout le monde, sans aucune distinction à l'égard de la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi, notamment à la jouissance d'un certain nombre de droits. Ceci inclut le droit à la sécurité de la personne et à la protection par l'Etat contre toute violence et préjudice corporel, qu'il soit infligé par un agent de l'Etat, par une institution ou un groupe individuel. En outre, l'article 4 de la CIEDR appelle les Etats à des mesures positives immédiates pour répondre à toute discrimination ou incitation à la discrimination basée sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une ethnie spécifique.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que l'obligation de protéger le droit à la vie requiert des Etats parties du PIDCP « qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants, » y compris les migrants et les réfugiés (CCPR/C/GC/36, para. 23). Les Etats parties sont également censés prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la privation arbitraire de la vie par leurs responsables de l'application des lois (CCPR/C/GC/36, paragraphe 13). Ces mesures comprennent une législation appropriée pour contrôler l'utilisation de la force létale par les forces de l'ordre, des procédures pour s'assurer que les actions des forces de l'ordre sont correctement planifiées en fonction de la nécessité de minimiser le risque qu'elles représentent pour la vie humaine, ainsi que le signalement, l'examen et

l'enquête obligatoires des incidents mortels et autres incidents mettant en danger la vie des personnes. Nous nous référons également au rapport sur la mort illégale de réfugiés et de migrants (A/72/335) du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans lequel il est indiqué que franchir une frontière de manière irrégulière, se cacher des gardes-frontières, jeter des pierres ou échapper à la capture ou à l'interception ne sont pas des actes auxquels il faut répondre par la force meurtrière (paragraphe 29). À cet égard, les États devraient en outre veiller à ce que le recours à la force et l'utilisation et la possession d'armes à feu et d'autres armes par les autorités frontalières soient strictement réglementés, conformément au droit international des droits de l'homme, et que tout abus ou excès soit dûment sanctionné (paragraphe 97).

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence le principe de non-refoulement, qui constitue une protection essentielle en vertu du droit international des droits humains, du droit des réfugiés, du droit humanitaire et du droit coutumier. Le non-refoulement interdit toute forme de déplacement et de transfert d'une personne, quel que soit son statut, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne risque de subir un préjudice irréparable, tel que la mort, la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la persécution, la disparition forcée ou d'autres violations graves des droits humains, dans le lieu vers lequel elle doit être transférée ou déplacée. Le principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits humains se caractérise par sa nature absolue, sans aucune exception, s'appliquant à toutes les personnes, y compris tous les migrants, à tout moment, indépendamment de leur citoyenneté, nationalité, apatridie ou statut migratoire. En outre, nous souhaitons nous référer à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». Nous souhaitons souligner que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance prises aux frontières internationales, y compris celles visant à traiter la migration irrégulière, soient conformes au principe de non-refoulement et à l'interdiction des expulsions arbitraires ou collectives.

Nous aimerions également attirer votre attention sur le rapport thématique du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer (A/HRC/47/30). Dans ce rapport, le Rapporteur spécial souligne que les migrants qui arrivent aux frontières internationales, quelle que soit la manière dont ils ont voyagé, devraient avoir accès à un examen individualisé et rapide de leur situation, et être orientés vers les autorités compétentes pour une évaluation complète de leurs besoins en matière de protection des droits humains, y compris l'accès à l'asile, en tenant compte de leur âge et de leur sexe. L'accès effectif au territoire est une condition préalable essentielle à l'exercice du droit de demander l'asile (paragraphe 43).

En outre, le Rapporteur spécial rappelle dans le rapport susmentionné que les États sont tenus de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour protéger la vie et prévenir la violence excessive, et se sont engagés à coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les décès et les blessures de migrants, conformément au droit international. À cet égard, les retards dans la

recherche et le sauvetage des migrants en détresse sur terre et en mer peuvent constituer des actes de torture ou des mauvais traitements et porter atteinte au droit à la vie (paragraphe 44).

Nous souhaitons rappeler la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'homme, qui traite de la question des droits humains des migrants, en demandant aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont partis. La résolution 9/5 réaffirme également que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de sécurité en matière de migration et de frontières, les États ont le devoir de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment du droit international des droits humains, afin de garantir le plein respect des droits humains des migrants.

À la lumière des rapports selon lesquels les autorités marocaines ont commencé à creuser des fosses communes pour les personnes décédées près du cimetière de Sidi Salem à Nador, nous réitérons que les États sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier les personnes décédées et déterminer la cause du décès, conformément aux normes internationales applicables, dans le cadre de leur obligation procédurale d'enquêter sur les décès. Les États ont l'obligation de restituer les restes humains aux familles et de leur offrir une sépulture appropriée (A/72/335, par. 74). Les membres de la famille des réfugiés et des migrants décédés ont le droit de prendre part à une enquête sur un décès illégal et d'obtenir les informations disponibles sur les causes du décès (A/72/335, par. 52 (e)). Les familles ont également le droit de connaître le lieu d'inhumation d'un proche, ce qui signifie que les tombes correspondantes doivent être marquées et enregistrées (A/72/335, par. 76).

Dans ce contexte, nous aimerions souligner l'importance de mener des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides, efficaces, minutieuses et transparentes pour toutes potentielles exécutions extrajudiciaires en accord avec les standards internationaux, en particulier les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et la Version révisée du manuel des Nations unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016)).¹

¹ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf.